

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

ARRETE du 6 octobre 2011  
autorisant l'EARL DE L'ETANG à exploiter (régularisation)  
un élevage avicole et bovin, avec installation d'un jeune agriculteur  
aux lieux-dits "Pen Ar C'hoat" à SAINT-COULITZ  
et "Poulavague" à CAST

N° 256-2011/AE

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1979 relatif aux dispositions à prendre en matière de lutte contre l'incendie dans les bâtiments d'élevage ;
- VU** la demande présentée le 23 octobre 2009 par l'EARL DE L'ETANG en vue d'exploiter (régularisation) un élevage avicole et bovin, avec installation d'un jeune agriculteur aux lieux-dits "Pen Ar C'hoat" à SAINT-COULITZ et "Poulavague" à CAST ;
- VU** l'avenant déposé ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 6 avril 2010 au 6 mai 2010 dans la commune de SAINT-COULITZ ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 1<sup>er</sup> juin 2010 ;

**VU** la délibération adoptée par le conseil municipal de :  
- SAINT-COULITZ, le 29 avril 2010  
- CAST, le 1<sup>er</sup> avril 2010  
- PORT-LAUNAY, le 20 mai 2010  
- SAINT-SEGAL, le 9 avril 2010  
- PLEYBEN, le 20 juillet 2010  
- QUEMENEVEN, le 7 mai 2010  
- BRIEC, le 9 juin 2010

**VU** les avis respectivement émis par :  
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 14 février 2011  
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 16 mars 2010  
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 4 mai 2010

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 30 décembre 2009 ;

**VU** le rapport n° EN1101397 de l'inspecteur des installations classées, en date du 3 août 2011 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 août 2011 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT**

- Les éléments techniques du dossier ;
- Les avis émis ;
- L'avenant déposé le 15/06/11 en réponse à l'avis défavorable de la DDTM ;
- Les éléments de réponse apportés permettant de lever celui-ci ;
- Que, au cours de l'enquête, aucune observation défavorable n'a été portée à la connaissance du commissaire enquêteur ;
- Que l'avis du commissaire enquêteur est favorable au projet ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

**A R R E T E**

<b>Titre 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 1: Bénéficiaire et portée de l'autorisation .....</b>	<b>5</b>
Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation .....	5
Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
<b>Article 2: Nature des installations .....</b>	<b>5</b>
Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées .....	5
Article 2.2 - Situation de l'établissement.....	5
Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation.....	5
<b>Article 3: Conformité au dossier de demande d'autorisation .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 4: Durée de l'autorisation .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 5: Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>6</b>
Article 5.1 - Modifications apportées aux installations : .....	6
Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés .....	6
Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement .....	6
Article 5.4 - Changement d'exploitant.....	6
Article 5.5 - Cessation d'activité .....	6
<b>Article 6: Délais et voies de recours.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 7: Respect des autres législations et réglementations .....</b>	<b>7</b>
<b>Titre 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 8: Exploitation des installations .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 9: Périmètre d'éloignement .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 10: Règles d'aménagement de l'élevage .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 11: Intégration dans le paysage.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 12: Lutte contre les nuisibles .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 13: Incidents ou accidents.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 14: Documents tenus à la disposition de l'inspection .....</b>	<b>9</b>
<b>Titre 3 : PREVENTION DES RISQUES .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 15: Principes directeurs .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 16: Infrastructures et installations.....</b>	<b>9</b>
Article 16.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	9
Article 16.2 - Protection contre l'incendie.....	10
Article 16.2.1 Protection interne : .....	10
Article 16.2.2 Protection externe :.....	10
Article 16.2.3 Numéros d'urgence .....	10
Article 16.3 - Installations techniques .....	10
Article 16.4 - Formation du personnel.....	10
<b>Article 17: Prévention des pollutions accidentelles .....</b>	<b>10</b>
Article 17.1 - Organisation de l'établissement.....	10
Article 17.2 - Rétentions .....	11
Article 17.3 - Réservoirs .....	11
Article 17.4 - Règles de gestion des stockages en rétention .....	11
<b>Titre 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 18: Prélèvements et consommations d'eau .....</b>	<b>11</b>
Article 18.1 - Origine des approvisionnements en eau .....	11
Article 18.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	12
<b>Article 19: Gestion des eaux pluviales.....</b>	<b>12</b>

<b>Article 20: Gestion des effluents .....</b>	<b>12</b>
<i>Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections .....</i>	<i>12</i>
<i>Article 20.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement.....</i>	<i>12</i>
<b>Titre 5 : LES EPANDAGES .....</b>	<b>13</b>
<b>Article 21: Règles générales .....</b>	<b>13</b>
<b>Article 22: Distances minimales des épandages vis à vis des tiers .....</b>	<b>13</b>
<b>Article 23: Modalité de l'épandage.....</b>	<b>14</b>
<i>Article 23.1 - Origine des effluents à épandre .....</i>	<i>14</i>
<i>Article 23.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 23.3 - Le plan d'épandage.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 23.4 - Epandages interdits.....</i>	<i>15</i>
<b>Titre 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 24: Dispositions générales.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 25: Odeurs et gaz.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 26: Emissions et envols de poussières .....</b>	<b>16</b>
<b>Titre 7 : DECHETS.....</b>	<b>16</b>
<b>Article 27: Principes et gestion .....</b>	<b>16</b>
<i>Article 27.1 - Limitation de la production de déchets.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 27.2 - Séparation des déchets.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 27.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 27.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement .....</i>	<i>16</i>
<i>Article 27.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux.....</i>	<i>16</i>
<b>Titre 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>17</b>
<b>Article 28: Niveaux sonores : .....</b>	<b>17</b>
<b>Titre 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>17</b>
<b>Article 29: Principes généraux du programme d'auto surveillance .....</b>	<b>17</b>
<b>Article 30: Auto surveillance de l'épandage :.....</b>	<b>18</b>
<i>Article 30.1 - Suivi des épandages sur les terres mises à disposition : .....</i>	<i>18</i>
<b>Article 31: Suivi, interprétation et diffusion des résultats : .....</b>	<b>18</b>
<b>Titre 10 : AUTRES PRESCRIPTIONS.....</b>	<b>18</b>
<b>Article 32: Bilan de fonctionnement.....</b>	<b>18</b>
<b>Article 33: Energie .....</b>	<b>19</b>
<b>Article 34: Suivi de la litière bio-maîtrisée « LITAVIC » .....</b>	<b>19</b>

## TITRE 1 :PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### Article 1: Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article 1.1 -Exploitant titulaire de l'autorisation

L'exploitation avicole de l'EARL DE L'ETANG dont le siège social est situé à « Pen Ar Hoat » sur la commune de ST COULITZ est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage avicole 63050 animaux équivalents volailles de chair (2400 m2 de plancher) en présence simultanée dans la limite de production annuelle de 276400 poulets légers exports correspondant à 5749 UN et 23750 dindes médium correspondant à 4453 UN ainsi que 23 vaches allaitantes et la suite, 23 broutards.

#### Article 1.2 -Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

**Le présent arrêté annule et remplace l'Arrêté Préfectoral n°88-1352 du 10/06/88 au nom de Monsieur Hervé BLOUET, pour 300 bovins viandes ainsi que le Récépissé de Déclaration n° 44/87/D du 01/04/87, également au nom de Monsieur Hervé BLOUET, pour 16800 dindes.**

### Article 2: Nature des installations

#### Article 2.1 -liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2111	1	A	Volailles, gibier à plume (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	> à 30 000 animaux équivalents	<b>63050 A.E.</b>
2101	3	NC	Elevage de vaches allaitantes	A partir de 100 vaches	<b>23 vaches</b>

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Cette exploitation relève de la catégorie 6.6,a (pour > 40 000 places de volailles) de la Directive n°2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution.

#### Article 2.2 -Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Sites	Sections	Parcelles
ST COULITZ	« Pen Ar Hoat »	B1	N° 134, 135, 140, 141, 144
CAST	« Poulavague »	ZY	N° 49, 33a

#### Article 2.3 -Autres limites de l'autorisation

La production annuelle sur le site devra être limitée à 8 bandes de poulets légers exports correspondant à 5749 UN soit 276 400 poulets et 2.5 bandes de dindes médium correspondant à 4453 UN soit 23 750 dindes ainsi que 23 vaches allaitantes et la suite correspondant à 2248 UN.

### **Article 3: Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Article 4: Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 5: Modifications et cessation d'activité**

*Article 5.1* - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

*Article 5.2* - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

*Article 5.3* - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

*Article 5.4* - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

*Article 5.5* - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

### **Article 6: Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 7: Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION**

### **Article 8: Exploitation des installations**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, limiter la consommation d'énergie et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Maîtriser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment tenir à jour et mettre à disposition de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets;

## **Article 9: Périmètre d'éloignement**

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

## **Article 10: Règles d'aménagement de l'élevage**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, des annexes et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

## **Article 11: Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **Article 12: Lutte contre les nuisibles**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.



### **Article 13: Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ceux-ci doivent être immédiatement signalés aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Article 14: Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour, faisant apparaître :
  - le réseau d'alimentation,
  - les principaux postes utilisateurs,
  - les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...),
  - l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines,...),
  - le point de rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau,
  - les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, etc.).
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage, le cahier de fertilisation et le plan de fumure prévisionnel,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition et transmis à toute demande de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## **TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES**

### **Article 15: Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

### **Article 16: Infrastructures et installations**

#### *Article 16.1 - Accès et circulation dans l'établissement*

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

## *Article 16.2 -Protection contre l'incendie*

### **Article 16.2.1 Protection interne :**

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- S'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- Par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

### **Article 16.2.2 Protection externe :**

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

### **Article 16.2.3 Numéros d'urgence**

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

## *Article 16.3 -Installations techniques*

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées, conformément à l'article 14.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

## *Article 16.4 -Formation du personnel*

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **Article 17: Prévention des pollutions accidentelles**

### *Article 17.1 -Organisation de l'établissement*

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service

après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées conformément à l'article 14.

#### *Article 17.2 -Rétentions*

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

#### *Article 17.3 -Réservoirs*

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### *Article 17.4 -Règles de gestion des stockages en rétention*

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

## **TITRE 4 :PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 18: Prélèvements et consommations d'eau**

#### *Article 18.1 -Origine des approvisionnements en eau*

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés au niveau du forage de l'exploitation.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue (minimum une fois par mois) et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les données étant conservées pendant 3 ans.

Les raccordements au réseau public et privé sont équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

En cas d'utilisation d'un forage, le prélèvement peut être soumis à autorisation au titre de la santé publique dans le cas d'un usage alimentaire à savoir : mise à disposition d'un tiers (salarié), fabrication de produits,...)

### *Article 18.2* -Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

### **Article 19: Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

### **Article 20: Gestion des effluents**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

#### *Article 20.1* -Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Fumiers de volailles	360 tonnes	10202	10021	10921
Fumier de bovins	345 tonnes	2248	1140	3605
A gérer sur le plan d'épandage				
Fumiers	630 tonnes	6089	4913	7717
Exportation de litière bio maîtrisée LITAVIC hors ZES hors plan d'épandage Via contrat avec Coopérative UKL Arrée				
	75 tonnes	2200	2161	2355
Transfert sur terres mises à disposition				
	143 tonnes	4161	4087	4454

#### *Article 20.2* -Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage est adaptée autant que de besoin à la gestion agronomique des effluents dans le respect des prescriptions d'épandage prévues dans l'arrêté préfectoral programme d'action pris en application du décret du 10 janvier 2001 modifié susvisé.

## TITRE 5 : LES EPANDAGES

### Article 21: Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles conformément aux plans présentés dans le dossier.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux. L'épandage des lisiers porcins est réalisée à l'aide d'un **matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur**.

Les prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont respectées notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

### Article 22: Distances minimales des épandages vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005* et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ;	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

*\* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovines, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement*

## **Article 23: Modalité de l'épandage**

### *Article 23.1 -Origine des effluents à épandre*

Les effluents à épandre sont détaillés à l'article 20 alinéa 1 du présent arrêté.

**Toute modification concernant la répartition des effluents traités et épandus doit être notifiée au préalable à l'inspection des installations classées.**

### *Article 23.2 -Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare*

**La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.**

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret du 10 janvier 2001 susvisé, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.

### *Article 23.3 -Le plan d'épandage*

Tout épandage est subordonné à la production d'un **plan d'épandage**. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées conformément à l'article 14.

**Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.**

#### *Article 23.4 -Epandages interdits*

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspiration.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

**Maintenir les talus en bas de pente et veiller à leur continuité sur les parcelles situées proche des ruisseaux.**

#### *Article 23.5 - Périmètre de protection rapproché P2 de la prise d'eau de Coatigrac'h*

**L'îlot n° 2-B se trouve dans le périmètre de protection rapproché P2 de cette prise d'eau.**

**Sur les parcelles concernées par ce périmètre, sont interdits :**

- **les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou bio maîtrisée) et des fientes comportant plus de 65% de matières sèches sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,**
- **les épandages de déjections animales de types lisier et purin, les fumiers de volailles de chair et les fientes de poules pondeuses comportant plus de 65% de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10% et sur les parcelles drainées.**

## **TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 24: Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **Article 25: Odeurs et gaz**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour réduire les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires répertoriées dans le BREF-élevages (document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans l'Union Européenne) sont prises pour limiter à la source les émissions d'odeurs et d'ammoniac provenant de l'installation.

### **Article 26: Emissions et envols de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

## **TITRE 7 :DECHETS**

### **Article 27: Principes et gestion**

#### *Article 27.1 -Limitation de la production de déchets*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

#### *Article 27.2 -Séparation des déchets*

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### *Article 27.3 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement*

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### *Article 27.4 -Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement*

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### *Article 27.5 -Cas particuliers des cadavres d'animaux*

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Dans l'attente de leur enlèvement, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.



## TITRE 8 :PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### Article 28: Niveaux sonores :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE D'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### Article 29: Principes généraux du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### **Article 30: Auto surveillance de l'épandage :**

*Article 30.1* -Suivi des épandages sur les terres mises à disposition :

- L'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (**bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties**). Le cahier de fertilisation des prêteurs doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne
- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité
- Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, pailles polluées...
- Le bâchage systématique des fumiers de volailles lorsqu'ils sont stockés au champ

Ces enregistrements sont conservés pendant une durée de cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### ***Article 30.2 - Phosphore :***

- **Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.**
- **Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.**

### ***Article 30.3 -Analyses***

Des analyses d'eau de surface sur le plan d'épandage sont réalisées annuellement et des analyses de terre tous les trois ans.

### **Article 31: Suivi, interprétation et diffusion des résultats :**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **TITRE 10 :AUTRES PRESCRIPTIONS**

### **Article 32: Bilan de fonctionnement**

Un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet tous les 10 ans à compter de la présente autorisation.

Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié pris en application du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

### **Article 33: Energie**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

L'exploitant tient un registre de la consommation des énergies utilisées. Cet enregistrement est au minimum annuel.

### **Article 34: Suivi de la litière bio-maîtrisée « LITAVIC »**

Respecter le cahier des charges relatif à la mise en oeuvre de la litière bio-maîtrisée et à la maturation de celle-ci tel que défini dans la convention signée avec la société LCBE.

Respecter les prescriptions relatives au transfert de la litière telles que précisées en **annexe 1**.

### **Article 35 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

signé :

Martin JAEGER

### **DESTINATAIRES**

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- Mmes et MM . les maires des communes de SAINT-COULITZ, CAST, PORT-LAUNAY, CHATEAULIN, SAINT-SEGAL, PLEYBEN, LOTHEY, QUEMENEVEN, BRIEC, LANDREVARZEC et PLOGONNEC
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. le président du Parc Naturel Régional d'Armorique
- M. Jean-Yves GALLIC (commissaire-enquêteur)
- EARL DE L'ETANG – SAINT-COULITZ

## Annexe 1

### Transfert (produit commercial destiné à être mis sur le marché via un contrat de reprise avec une société)

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et **la procédure d'échantillonnage adaptée**.

Les analyses portent **au minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot** :

- matières sèches, matières minérales, matières organiques
- azote total et N-NH<sub>4</sub>
- P205, K20
- Eléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)
- Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles)
- Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques)

Au terme de l'année de mise en charge et si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allègement du bilan matière concernant les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement.

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

**Une convention est établie avec la Coopérative UKL-Arrée qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 2170 pour 75 tonnes par an soit 2200 unités d'azote.**

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

**Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur, sauf dérogation explicitement accordée.**

**Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise** est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m<sup>3</sup>,
- le nom du transporteur
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination )

**A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqué, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m<sup>3</sup>, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.**

**L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.**

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des produits et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**